

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

Une somme de 500 fr. (cinq cents francs) sera affectée, en 1865, à l'achat d'instruments de dessin et d'arpentage pour le service de l'École principale à Papeete.

La somme précitée sera comptée, dans les premiers jours de l'année prochaine, à M. le Frère Directeur, qui reste chargé de son emploi.

L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

---

N° 240. — *ORDRE* du 26 août 1864, faisant reconnaître M. Terani, natif de Rorotonga, ministre du culte protestant dans le village de Punaauia.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la loi électorale du 22 mars 1852, ensemble l'arrêté du 27 mai 1852;

Vu la notification faite au gouvernement de l'élection d'un ministre du culte protestant dans le district de Punaauia, dans une assemblée tenue le 22 août 1864, pour pourvoir au remplacement de M. Darling, absent de la colonie depuis l'année 1858;

Attendu qu'aucune irrégularité n'a été signalée dans l'élection,

ORDONNONS :

M. Terani, natif de l'île de Rorotonga, est reconnu ministre du district de Punaauia, conformément aux articles 3 et 9 de la loi sus-visée.

Le procès-verbal d'élection en date du 22 de ce mois, restera à l'appui du présent ordre, qui sera publié au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

---

N° 241. — *ORDRE* du 31 août 1864, faisant reconnaître M. Taimihau, Taïtien, ministre du culte protestant dans le village de Teahupoo.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la loi électorale du 22 mars 1852 ;